

DÉCISION ILR/E22/14 DU 8 JUILLET 2022

portant approbation de la proposition modifiée des dispositions relatives à la création de centres de coordination régionaux dans la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, et notamment ses articles 35 à 47 ;

Vu le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, et notamment son article 5, paragraphes 3 et 6 ;

Vu la décision ILR/E21/2 du 29 janvier 2021 relative à la création de centres de coordination régionaux dans la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. introduisant en date du 2 juin 2022 une proposition modifiée des dispositions relatives à la création de centres de coordination régionaux, qui a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale ;

Considérant que la couverture géographique de la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale a changé conformément à la décision ACER n° 05/2022 du 7 avril 2022 portant sur la définition des régions d'exploitation du réseau, en supprimant les gestionnaires de réseau de transport de la péninsule ibérique REE et REN, ainsi qu'en incluant les gestionnaires de réseau de transport d'Irlande et d'Irlande du Nord EirGrid et SONI ;

Considérant que les gestionnaires de la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale ont mis en place les arrangements nécessaires à la participation de Creos Luxembourg S.A et du gestionnaire de réseau de transport autrichien VUEN au centre régional d'exploitation TSCNet de la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale, conformément aux règles visant à créer des centres de coordination régionaux dans la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale telles qu'approuvées par la décision ILR/E21/2 précitée ;

Considérant que les statuts des deux centres régionaux d'exploitation de la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale, TSCNet et Coreso, ont été amendés ;

Considérant que les autorités de régulation de la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale se sont consultées et ont coopéré étroitement entre elles et avec les gestionnaires de réseau de transport concernés afin de réviser et approuver la proposition modifiée des dispositions relatives à la création de centres de coordination régionaux dans la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale conformément à la position commune établie le 27 juin 2022 ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition modifiée des dispositions relatives à la création des centres de coordination régionaux dans la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale est révisée et approuvée, telle qu'elle figure dans le document intitulé « *Establishment of regional coordination centres for the Central Europe System Operation Region in accordance with Article 35 of the Regulation (EU) 2019/943 of the European Parliament and of the Council of 5 June 2019 on the internal market for electricity* », dans sa version du 27 juin 2022, annexée à la présente décision.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec son annexe, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe: mentionnée